

12.2 Les exigences environnementales et réglementaires pour l'exploitation d'une bleuetière

Important : Les prescriptions contenues dans le présent document ne doivent pas avoir pour effet de soustraire le producteur aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles dont fait partie les bleuetières de 5 ha et plus. Pour se conformer à la réglementation, le producteur concerné doit :

- produire un bilan de phosphore et le déposer au plus tard le 15 mai de chaque année au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- produire un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). Un suivi des recommandations contenues dans ce document doit également être réalisé à la fin de la saison de culture. Une copie du PAEF doit être fournie au locateur des terres, s'il y a lieu;
- faire analyser le sol des parcelles cultivées tous les 5 ans;
- remplir un registre d'épandage des matières fertilisantes;
- détenir un bail de location écrit, s'il y a lieu.

Les distances d'éloignement à respecter lors de l'épandage de matières fertilisantes sont présentées au tableau 1.

Tableau 1. Distance d'éloignement pour l'épandage de matières fertilisantes

Objet de la protection	Engrais chimique	Fumier	Matière résiduelle fertilisante (MRF)
Cours d'eau ou plans d'eau	3 m	3 m	Voir la réglementation spécifique http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/index.htm
Fossés	1 m	1 m	Voir la réglementation spécifique http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/index.htm

Réf. : Règlement sur les exploitations agricoles

Les distances d'éloignement pour les puits sont définies par le RPEP.

Pour plus de détails, veuillez consulter la version en vigueur du **Règlement sur les exploitations agricoles** à l'adresse Web suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FQ_2%2FQ2R26.htm

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DE PESTICIDES

L'achat et l'utilisation de pesticides pour les producteurs agricoles

Pour se procurer et utiliser des pesticides de classe 3 (pesticides d'usage agricole), il faut être titulaire d'un « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides » ou être titulaire d'un permis. L'utilisateur du pesticide sur la ferme est soit le producteur agricole, soit une personne qui agit en son nom, par exemple un membre de sa famille ou un employé. Si l'utilisateur n'est pas lui-même certifié, il doit agir sous la surveillance d'une personne certifiée qui se trouve sur **le lieu** où l'activité est effectuée.

Étapes à suivre

1. Première étape : Définir ses besoins - permis ou certificat?

• Le permis

Le permis est obligatoire pour l'entreprise ou l'organisme qui vend des pesticides ou qui applique des pesticides à forfait (travaux rémunérés). L'agriculteur est dispensé de cette obligation s'il exécute des travaux à des fins agricoles pour son entreprise. Seul un certificat d'agriculteur, émis par le MDDELCC, est exigé. Le permis est renouvelable aux trois ans.

• Le certificat

Un certificat de qualification est exigé pour les individus, soit les vendeurs de l'entreprise qui détient un permis ou les utilisateurs de pesticides. Les producteurs qui accomplissent des travaux comportant l'utilisation de pesticides doivent donc détenir un certificat de qualification. Le titulaire d'un certificat doit l'avoir en sa possession lorsqu'il vend ou utilise des pesticides. Le certificat est renouvelable aux cinq ans.

2. Deuxième étape : la formation

- **Formation à distance** auprès de la SOFAD, incluant les guides d'apprentissage, les devoirs, un tuteur et les examens. L'information nécessaire pour s'inscrire à une formation à distance ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles à l'adresse Web suivante : <http://www.sofad.qc.ca/ssm/>;
- **Formation en classe** donnée par des établissements d'enseignement publics et privés, ainsi que par des formateurs privés.
- Les producteurs peuvent aussi communiquer avec les **répondants régionaux de la formation agricole**. Les coordonnées des répondants des collectifs régionaux en formation agricole se trouvent sur le site Web suivant : <http://www.formationagricole.com>.

La formation n'est pas obligatoire, mais elle permet d'acquérir les connaissances nécessaires en vue de réussir l'examen de certification.

3. Troisième étape : réussir l'examen

- La passation des examens se fait sous surveillance dans des centres autorisés par la SOFAD. Pour se renseigner sur les examens, les modalités d'inscription, les heures et les lieux où ils sont administrés, consulter le site de la SOFAD à l'adresse Web suivante : <http://www.sofad.qc.ca/ssm>.

4. Quatrième étape : faire la demande du certificat ou du permis au MDDELCC

Les demandes doivent être présentées au bureau régional du MDDELCC de sa région. L'information pour faire la demande est disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/demandes/index.htm>.

Pour plus de détails, consulter la version en vigueur du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, à l'adresse Web suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R2.HTM.

LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) est entré en vigueur le 14 août 2014. Il remplace le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Il permet de compléter l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.

Ce règlement oblige à obtenir l'autorisation du ministre avant d'effectuer **tous** les prélèvements d'eau de 75 000 litres par jour et plus (ex. : **irrigation**), tant ceux qui se font actuellement que ceux qui seront faits ultérieurement. Il existe des cas qui sont en dessous de 75 000 l/j; voir article 31.75 de la LQE. La période de validité des autorisations sera limitée à 10 ans, sauf exception. Ce nouveau régime d'autorisation s'applique aux prélèvements d'eau de surface et d'eau souterraine et porte sur l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et sur l'exploitation de ce prélèvement.

Consommation humaine - définition des catégories de prélèvement

Catégorie 1 : prélèvements d'eau effectués pour desservir un système de distribution municipal alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Catégorie 2 : prélèvements d'eau effectués pour desservir :

- un système de distribution municipal alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- tout autre système de distribution non municipal alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- un système de distribution ayant son propre site de prélèvement (système indépendant d'un système d'aqueduc) et alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou plusieurs établissements d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux.
-

Catégorie 3 : prélèvements d'eau effectués pour desservir :

- un système de distribution ayant son propre site de prélèvement et alimentant exclusivement un ou plusieurs établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- un système de distribution ayant son propre site de prélèvement et alimentant exclusivement une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs établissements touristiques ou touristiques saisonniers;
- tout autre système alimentant 20 personnes et moins (ce qui inclut les **puits individuels**).

Le RPEP définit également des **limites autour de ces sites de prélèvement pour les aires de protection** immédiate, intermédiaire et éloignée qui n'ont pas été définies par un professionnel. Selon le type et la catégorie des prélèvements, différentes restrictions sont associées aux aires de protection.

Finalement, le chapitre VI du RPEP comporte un ensemble de mesures visant à encadrer diverses **activités humaines** (dont les activités agricoles).

En somme, si vous irriguez ou prévoyez le faire, si un site de prélèvement d'eau pour consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire est présent sur votre entreprise ou à proximité et si vous effectuez l'une de ces activités : pâturage, épandage de **déjections animales**, de compost de ferme, de **matières résiduelles fertilisantes**, de **matières fertilisantes azotées**, aménagement ou exploitation d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage, stockage à même le sol, aménagement d'une aire de compostage, aménagement d'une cour d'exercice, aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau; le RPEP peut s'appliquer. Votre conseiller agricole saura vous guider selon votre situation particulière.

Pour plus de détails, consultez la version en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'adresse Web suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R35_2.HTM.

LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Le Code de gestion des pesticides a comme objectifs de réduire et d'encadrer l'usage des pesticides, de diminuer les risques d'exposition des personnes, particulièrement celle des enfants, et de réduire les risques de contamination de l'environnement.

Les distances d'éloignement

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide. En cas de disparité entre une instruction de l'étiquette et une disposition du Code de gestion des pesticides, la plus contraignante des deux s'applique.

Tableau 2. Distance d'éloignement pour l'épandage de pesticides : installations de captage d'eau et cours d'eau ou plan d'eau et fossés

Objet de la protection	Préparation et entreposage (Classes 1 à 3)	Application terrestre ou aérienne Fin agricole
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau embouteillée	100 m	100 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m	30 m
Tout autre site de prélèvement	30 m	30 m
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m	Plan d'eau 3 m
Fossés ou cours d'eau (aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$)	-	1 m
Fossés ou cours d'eau (aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$)	-	3 m

Réf. : Code de gestion des pesticides

Les principales règles relatives à l'entreposage

- Les conditions ambiantes du lieu d'entreposage ne sont pas susceptibles d'altérer le produit et son emballage (de manière à ce que son contenu ne puisse se répandre dans l'environnement).
- Une affiche indiquant la liste de certains services (ex. : Centre antipoison du Québec) et leur numéro de téléphone doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage.
- Détenir le matériel adéquat pour faire cesser toute fuite ou déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé.
- Un aménagement de rétention est requis pour quiconque entrepose une quantité de plus de 100 L ou 100 kg de pesticides pendant plus de 15 jours consécutifs. Il en est de même pour un titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué.

Pour plus de détails, consulter la version du Code de gestion des pesticides en vigueur, à l'adresse Web suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R1.HTM.

RÉFÉRENCES

- Gilbert, A. 2008. *Exigences environnementales pour l'exploitation d'une bleuetière*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Présentation PowerPoint. [En ligne]. <http://www.agrireseau.gc.ca/petitsfruits/documents/Exigence%20environnementale%20A-Gilbert%20.pdf> (Page consultée le 15 septembre 2010).
- Gouvernement du Québec. *Règlement sur les exploitations agricoles*, version du 1er mars 2010. [En ligne]. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FQ_2%2FQ2R26.htm (Page consultée le 15 septembre 2010).
- Gouvernement du Québec. *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, version du 1er mars 2010. [En ligne]. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R2.HTM (Page consultée le 15 septembre 2010).
- Gouvernement du Québec. *Code de gestion des pesticides*, version du 1er février 2010. [En ligne]. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R1.HTM (Page consultée le 15 septembre 2010).
- Gouvernement du Québec. *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, version du 1er décembre 2014. [En ligne]. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R35_2.HTM (Page consultée le 5 janvier 2015).

ORGANISMES RESSOURCES

MDDEP : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>, sous la rubrique Pesticides [En ligne] (Page consulté le 15 septembre 2010) et sous la rubrique Eau [En ligne] (Page consultée le 5 janvier 2015).

Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) : <http://www.sofad.qc.ca> [En ligne]. (Page consultée le 15 septembre 2010).

RÉDACTION 2010

Andrée Tremblay, d.t.a., ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Alma

COLLABORATION

Luc Denis, agronome, Club agroenvironnemental et technique de la Côte-Nord, Forestville

Marie-Ève Moreau, agronome, conseillère, Club Conseil Bleuets, Dolbeau-Mistassini

Véronique Moreau, agronome, coordonnatrice, Club Conseil Bleuets, Dolbeau-Mistassini

MISE À JOUR 2015

Véronique Moreau, agronome, directrice générale, Club Conseil Bleuets, Dolbeau-Mistassini

RÉVISION

Annie Gilbert, d.t.a., technicienne, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Centre de contrôle environnemental du Québec, Jonquière

Claudie Boivin, ing. jr, direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Jonquière